



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Poitiers, le 16/09/2020

Ouverture de la chasse du 13 septembre 2020 au 28 février 2021

Modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Vienne du dimanche 13 septembre 2020 au dimanche 28 février 2021.

L'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise est consultable sur le site de la préfecture « www.vienne.gouv.fr », onglet « publication », rubrique « recueil des actes administratifs », recueil RAA n°69 du 9 juin 2020.

Rappel sur les modalités de déclaration des armes

Les armes utilisées pour chasser appartiennent à la catégorie C.

L'achat d'une arme de catégorie C suppose de procéder à une déclaration. L'armurier ou le courtier agréé auprès duquel l'achat a été réalisé transmet la déclaration à la préfecture. Des règles s'appliquent pour conserver l'arme à domicile et la transporter. La conservation d'une arme de catégorie C trouvée ou héritée, destinée à la chasse, suppose de s'adresser à un armurier ou à un courtier agréé.

L'achat ou la conservation impliquent la constitution du dossier qui doit être constitué avec les pièces suivantes :

- Déclaration sur le formulaire Cerfa n°12650
- Copie d'une pièce d'identité
- Copie d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger + titre de validation annuel ou temporaire ou titre de validation de l'année précédente.

L'armurier se charge de transmettre le dossier à la préfecture du domicile du chasseur.

Une arme de chasse et ses éléments doivent être conservés selon les modalités suivantes :

- dans un coffre-fort ou une armoire forte adaptés
- par démontage d'un élément d'arme la rendant immédiatement inutilisable (l'élément d'arme doit être conservé à part)
- par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

Contact presse

Cabinet de la préfète

Bureau de la communication

interministérielle

Mél anne-laure.jouteux@vienne.gouv.fr



7, place Aristide Briand
86000 Poitiers



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le permis de chasser et le titre de validation de l'année en cours donnent le droit de porter l'arme lors d'une activité liée à la chasse. Le permis de chasser donne le droit de transporter une arme de chasse lors d'une activité liée à la chasse.

L'arme doit être transportée de manière à ne pas être immédiatement utilisable, par un dispositif technique ou en démontant un de ses éléments.

Toute personne qui ne respecte pas la réglementation sur le port et le transport des armes (même si elle en est régulièrement détentrice) peut être punie par une amende et une peine d'emprisonnement.

Plus de détails :

<http://www.vienne.gouv.fr/Demarches-administratives/Armes#%21/particuliers/page/F2246>

Pour toute question, il convient de s'adresser au bureau des armes de la préfecture :
pref-armes@vienne.gouv.fr

Rappel des règles de sécurité

À l'occasion de l'ouverture générale de la chasse, Madame la préfète appelle tous les chasseurs de la Vienne au strict respect des règles de sécurité dont les principales sont rappelées ci-après :

Il est interdit :

- de tirer dans la direction ou au-dessus d'une personne, dès lors que celle-ci se trouve à portée immédiate et directe d'armes à feu
- de faire usage des armes à feu (le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue un usage de l'arme) sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les voies ferrées, dans les 150 mètres autour des habitations (y compris remises et abris de jardin s'y rattachant et les caravanes), des stades, des lieux publics en général ; dans les clos lorsque des animaux domestiques y sont parqués, sauf accord préalable écrit du propriétaire de ces animaux
- de tirer au jugé dans et à travers les haies et buissons.

Aucun tir ne doit franchir ou parvenir jusqu'aux : maisons d'habitations, bâtiments d'élevage, stades et lieux publics en général, voies ouvertes à la circulation publique, voies ferrées, lignes de transport, lignes électriques ou téléphoniques ou de leurs supports.

Il est obligatoire :

- en dehors de l'action de chasse, de décharger les armes à feu
- au cours de l'action de chasse, de décharger les armes en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs, pour tout franchissement d'obstacles ou de clôtures et lors de tout contrôle.

Par ailleurs, des règles spécifiques sont applicables aux battues.

Pour toute information, il convient de contacter la Police de l'Environnement (OFB) : 05 49 52 01 50.

Contact presse

Cabinet de la préfète

Bureau de la communication

interministérielle

Mél anne-laure.jouteux@vienne.gouv.fr



7, place Aristide Briand
86000 Poitiers